

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20191202-022****du 02 décembre 2019****n°022****page 1/3****EXTRAIT:****GRAND  
CHÂTELLERAULT**COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATIONNombre de membres en exercice : 25PRESENTS ( 22 ) : M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, M.COLIN, M.PICHON, Mme LAVRARD, M.TREMBLAIS, Mme BOURAT, Mme BARREAU, Mme AZIHARI, M.MEUNIER, M.PREHER, M.BONNET, M.CHAINE, M.DAGUISE, Mme MOREAU, M.BARBOT, M.GAUTHIER, M.HENEAU, M.GUIMARD, Mme PIAULET, M.MELQUIONDPOUVOIRS ( 3 ) : M.BEN EMBAREK donne pouvoir à Mme LAVRARD  
M.JUGE donne pouvoir à M.COLIN  
Mme DE COURREGES donne pouvoir à M.ABELINEXCUSES (0) :

Nom du secrétaire de séance :Christine PIAULET

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul BARBOT****OBJET : Garantie accordée à la société d'économie mixte Habitat Pays Châtelleraudais pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de 500 000 € souscrit pour le financement de l'opération de construction de la Maison de Santé Louis Juvet – Les Minimes dans la commune de Châtellerault**

*Le Conseil d'Administration de la SEM Habitat Pays Châtelleraudais a validé le montant de l'opération de construction de la Maison de Santé Louis Juvet – Les Minimes à Châtellerault ainsi que le principe de financement par le Crédit Coopératif à hauteur d'un montant maximum de 500 000 €.*

*C'est la raison pour laquelle la SEM Habitat Pays Châtelleraudais a sollicité Grand Châtellerault afin d'obtenir sa garantie pour un montant total de 250 000 €, représentant 50 % d'un emprunt de 500 000 € que la SEM Habitat Pays Châtelleraudais se propose de contracter auprès du Crédit Coopératif.*

\* \* \* \* \*

**VU** les articles L 5111-4 et L 5216-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

**VU** l'article 2298 du code civil relatif au cautionnement,

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** l'offre de prêt n° 904736725 en annexe signé entre la Société d'Economie Mixte Habitat Pays Châtelleraudais, ci-après l'emprunteur et le Crédit Coopératif ,

**CONSIDERANT** la demande formulée par la Société d'Economie Mixte Habitat Pays Châtelleraudais , sollicitant une garantie pour un prêt destiné au financement de l'opération Travaux Amélioration 201 8 à savoir la réhabilitation de 1 25 logements à plusieurs adresses dans la commune de Châtellerault,

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20191202-022****du 02 décembre 2019****n°022****page 2/3**

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 50 0 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès d u Crédit Coopératif , selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt n° 904736725 du 06/11/2019 reprises ci-après :

- **Montant du prêt** : 500 000.00 €
- **Conditions financières** : taux fixe 15 ans : 0.49%
- **Périodicité des échéances** : mensuelle à terme échu
- **Calcul des intérêts** : sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours et d'une année de 360 jours
- **Commission de non-utilisation** : néant
- **Mode d'amortissement du capital** : progressif
- **Garantie** :
  - o Caution de l'agglomération du Grand Châtellerault à hauteur de 50% du pret
  - o Nantissement d'un compte titres financiers à hauteur de 0.50% du montant du prêt soit 2 501€ et remboursable en bonne fin, qui pourra être constitué de parts B du crédit Coopératif
- **Conditions préalables** : engagement de domicilier les flux de l'opération sur compte ouvert du Crédit Coopératif
- **Commissions** : frais de dossier : 660 €

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Coopératif, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**

**Délibération du bureau prise par délégation**

**ACTE N° BC-20191202-022**

**du 02 décembre 2019**

**n°022**

**page 3/3**

**Article 3** : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 4** : d'autoriser le président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La responsable du service juridique,  
Nadège GROLLIER